

Testament rédigé en Thaïlande par un citoyen français

Par Magicmaker

Bonjour,

mon père est décédé en Thaïlande, où il résidait depuis plus de 10 ans. Il a rédigé un testament en décembre 2013, où il léguait tout son patrimoine à sa compagne Thai.

Je viens d'apprendre tout récemment qu'il avait également rédigé en France un testament ultérieurement au premier testament. Lequel de ces testaments est valide?

D'autre part, le testament rédigé en Thaïlande a eu comme témoin la personne qui est héritière. J'ai lu dans des textes de loi que le témoin ne peut être le bénéficiaire.

A qui puis je m'adresser pour faire valoir mes droits?

Merci

Par yapasdequois

Bonjour et condoléances.

Il faut vous adresser à un notaire.

Selon le texte du testament le plus récent, celui-ci peut annuler certaines ou toutes les dispositions antérieures.

D'autre part un enfant a une réserve héréditaire qu'aucun testament ne peut outrepasser.

Par iseron

bonjour,

le testament olographe doit respecter les seules conditions prévues par l'article 970 du code civil ci-dessous.

Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme.

même rédigé en présence des légitaires, le testament rest valable.

si votre père avait le centre de ses intérêts en Thaïlande, c'est la loi thaïlandaise qui a vocation à s'appliquer en application du règlement (UE) n° 650/2012, j'ignore si la réserve héréditaire existe en droit thaïlandais des successions.

salutations

Par yapasdequois

MAis quid du testament plus récent ? Que dit-il ?

Par Bazille

Condoléance.

Il est résident thaïlandais depuis 10 ans. La succession sera réglée par la Thaïlande .

Ce ne sont pas les mêmes lois que nous .

En Thaïlande hérite celui qui est sur le testament. De ce fait les héritiers directs sont déshérités. (il semblerait) Il a pu spécifier sur son testament qu'il soit réglé par la loi française.

En Thaïlande, pour être valide, le testament doit être fait par une personne libre et saine d'esprit, sous l'une des formes prescrites au chapitre II des articles 1655 à 1672 du code civil et commercial thaïlandais.

Le testament le plus courant en Thaïlande est un écrit de ses dernières volontés (last Will), daté et signé par le testateur en présence s'au moins deux témoins qui signent de leurs noms pour certifier la signature du testateur (section 1656 du code civil et commercial. Il nest pas nécessaire qu'un tel testament soit notarié ou enregistré pour qu'il soit légalement valide.

Bref , ça risque d être compliqué. Voir s il y a des biens en France sur lesquels la loi Française pourrait s appliquer. Renseignez vous sur le testament ultérieur .

Peut être , un notaire pour le testament, pur les biens en France.

Un avocat spécialiste en droits internationaux

Par kang74

Bonjour

Il faut voir un avocat spécialisé dans le droit international spécifiquement pour les pays d'Asie, voire la thailande .

Il faudra les deux documents dont nous ne bénéficiions pas pour en apprécier la légitimité et la portée.

Il faudra aussi la liste des biens de votre père en France (compte /SPF) .

On peut tout à fait déshériter ses enfants si la succession dépend d'un pays qui le permet (ou même l'y oblige, notamment en ce qui concerne les droits du conjoint survivant): ce pourquoi il est conseillé à tout expatrié de faire un testament , notamment pour qu'il détermine la législation applicable s'il ne veut pas que ce soit celle de son pays de résidence qui, dans le contexte, est celui de la Thaïlande pour au moins les biens qu'il détient en Thaïlande .

Par Bazille

Condoléance.

Il est résident thaïlandais depuis 10 ans. La succession sera réglée par la Thaïlande .

Ce ne sont pas les mêmes lois que nous .

En Thaïlande hérite celui qui est sur le testament. De ce fait les héritiers directs sont déshérités. (il semblerait)

En Thaïlande, pour être valide, le testament doit être fait par une personne libre et saine d'esprit, sous l'une des formes prescrites au chapitre II des articles 1655 à 1672 du code civil et commercial thaïlandais.

Le testament le plus courant en Thaïlande est un écrit de ses dernières volontés (last Will), daté et signé par le testateur en présence s'au moins deux témoins qui signent de leurs noms pour certifier la signature du testateur (section 1656 du code civil et commercial. Il nest pas nécessaire qu'un tel testament soit notarié ou enregistré pour qu'il soit légalement valide.

Bref , ça risque d être compliqué.

Renseignez vous sur le testament ultérieur .